ILE DE FRANCE

DLP-1-8-95007246

GRANDES CULTURES

Envoi n° 6 du 22 mars 1995

ISSN N° 0767 - 5542

Avertissements Agricoles

Directeur-Gérant : J. BOULUD - CPPAP N° 536 AD

Service Régional de la Protection des Végétaux
47, rue paul Doumer
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tél. : 42.87.76.71 - Fax : 48.58.64.80

Pois

Cherchez les thrips dès les premières levées.

Blé

Stades : une grande partie des semis d'octobre arrivent au stade 1 noeud.

Les autres situations sont à épi 1 à 2 cm.

Piétin-verse

Comme nous le signalons depuis plusieurs semaines, le piétin verse est plus fréquent cette année compte tenu des conditions exceptionelles de l'hiver.

De ce fait, une proportion importante de parcelles atteignent ou dépassent le seuil d'intervention de 15 - 20 % de pieds touchés.

Parcelles du réseau SRPV
(stade 1 noeud le 20 mars 1995)

% pieds touchés	% parcelles
< à 15 %	40 %
15 à 30 %	35 %
> à 30 %	25 %

Observez bien vos parcelles. Les symptômes de piétin sont aisément reconnaissables (taches brunes, formes ovales avec souvent de petits points noirs). Voir fiche couleur envoyée avec le bulletin N° 3 du 16 février 95.

Septoriose

On assiste à de nouvelles sorties de taches depuis la semaine dernière.

Par ailleurs, les pluies de la précédente décade ont été très contaminantes.

Oïdium

Les infestations sont toujours faibles et d'un niveau comparable à l'année dernière au même stade.

Rouille brune

Pustules toujours présentes. Exception faite de quelques parcelles, la maladie évolue faiblement.

■ *Parcelles au stade 1 noeud* :

-Si supérieures à 15 - 20 % de piétin verse, l'intervention doit être immédiate si vous avez choisi un produit à base de prochloraz ou triazoles. Passé ce stade l'efficacité du produit chute (cf bulletin N°2 du 01 février 95). Avec de l'UNIX, le traitement peut être réalisé entre 1 et 2 noeuds.

- Si inférieures à 15 - 20 % de piétin, attendez.

Parcelles au stade épi 1 à 2 cm :

prévoir une intervention avant 1 noeud, (avec du prochloraz ou une triazole) si la pression de piétin est importante.

Dans tous les cas, n'oubliez pas de compléter l'UNIX ou le produit à base de prochloraz avec une triazole efficace sur septoriose et rouille brune.

Nouveau fongicide

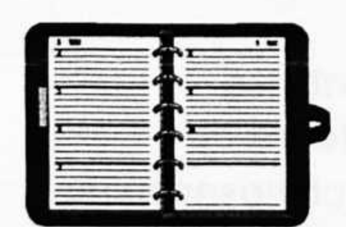
COLUMBIA de la société SOPRA

150 g/l de fenpropidine + 100 g/l d'hexaconazole. Ce produit est autorisé sur :

- oïdium et rouille de l'orge
- oïdium, rouilles et septorioses du blé

à la dose de 2.5 l/ha. Classement toxicologique : Xn (nocif).

Avis de la Protection des Végétaux : bon produit polyvalent à éviter toutefois en T1 si l'attaque de piétin verse est importante.



Blé :

En présence de piétin, réalisez votre 1er fongicide.

Colza :

Attention cylindrosporiose sur variété Bristol.

P4

Orge

Maladies

Pressions importantes de rhynchosporiose et rouille naine.

■ **Prévoir d'intervenir dès le stade 1 noeud avec un produit polyvalent du type association de triazole + morpholine.**

Colza

Stade D2 à ouverture des 1 ères fleurs

Maladies

Sur feuilles hautes : attaque de cylindrosporiose sur variété Bristol. (Taches blanchâtres aux contours mal définis, devenant rapidement beiges. Ces taches souvent encroûtées et fendillées peuvent être accompagnées de déformations. En conditions humides, on peut noter la présence de petits points blancs autour de la tache).

Sur feuilles basses, on observe essentiellement du pseudocercosporella et de l'alternaria.

Sur le secteur d'Etampes, quelques parcelles présentent des symptômes de botrytis sur feuilles ou sur inflorescences (dessèchement et fructifications du champignon). L'installation a pu se faire suite à des blessures (piqûres, gel,...). Aucune lutte n'est possible.

■ **Sauf attaque très importante de cylindrosporiose, attendre la chute des premiers pétales pour intervenir avec un fongicide efficace contre les maladies.**

Ravageurs

Méligèthes en activité avec le retour du beau temps, surveillez les. Le seuil d'intervention est fixé à 2 ou 3 méligèthes par pied.

Même si cela peut sembler "aberrant" d'un point de vue pratique, il y a un découplage entre la protection insecticide et fongicide :

- Compte tenu que les méligèthes ne sont plus à craindre à l'ouverture des fleurs; il est nécessaire d'intervenir avant ce stade.
- Par ailleurs, c'est avec un seul traitement à la chute des premiers pétales que la protection contre le sclérotinia est la plus efficace économiquement.

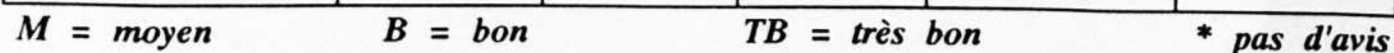
Synthèse sclérotinia - 6 essais

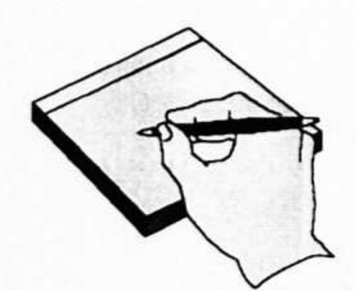
	sclérotinia	rendement
Témoin	- 43 % tiges attaq	31.2 qx/ha
1 traitement	- 88 % efficacité	35
2 traitements	- 80 % efficacité	35.2

- Enfin, les charançons des siliques arrivent le plus souvent bien après le début floraison. Aussi, compte tenu de la rémanence limitée des pyréthrinoïdes à ce stade, il ne sert à rien d'ajouter un insecticide au fongicide.

Tableau de synthèse des fongicides autorisés sur maladies du colza

PRODUIT	Dose/ha	Cylindro	Pseudo	Sclérotinia	Alternaria
CALIDAN	3 L	B	B à TB	Bà TB	B
ERIA	2 L	-	TB	Bà TB	B
SPORTAK PF	1.5 L	B	M à B	B	-
carbendazime	500 g	B	-	B à TB	-
HORIZON EW	1 L	B à TB	B à TB	M	B à TB
IMPACT	1 L	B	TB	M à B	-
IMPACT R	1.25 L	B	TB	M à B	-
YELLOW	1 L	B	TB	M à B	-
KONKER	1.5 L	-	-	B à TB	-
LIBERO	1.5 L	B	-	B à TB	-
PELTAR	3 KG	-	-	M à B	-
PELTAR FLO	5 L	-	-	M à B	-
PUNCH CS	0.8 L	B	B à TB	M	M
ALERT	1 L	-	B à TB	M à B	*
ALTO	0.8 L	*	*	-	-
RONILAN	1.5 kg ou L	-	-	B	-
ROVRAL		-	-	M (1.5 KG)	B (1 KG)
KIDAN		-	-	M à B (3 L)	B (2 L)
SPORTAK 45	1.33 L	B	-	-	-
SUMISCLEX	1.5 KG	-	-	M à B	-
SUMISCLEX LIQ		-	-	M à B (1L)	B (1.5 L)
POLKA	2 L	-	-	B	-
TROIKA	1.5 L	*	*	M à B	-


M = moyen *B = bon* *TB = très bon* ** pas d'avis*



Agrément des distributeurs de produits phytosanitaires et applicateurs prestataires de service. La loi n°92.533 de 17 juin 1992 doit entrer en application le 1er janvier 1996. Actuellement rien ne peut être entrepris tant que les décrets d'application ne sont pas parus. Pas de panique...

Le point sur...

Homologation des produits phytosanitaires

L'autorisation de vente d'un produit phytosanitaire pour un usage donné est délivrée par le comité d'homologation (représentants de différents ministères) à partir de différents éléments

L'avis de la commission des toxiques sur le dossier toxicologique.

D'un dossier biologique
constitué des essais officiels (PV, INRA) et officiellement reconnus (firmes et autres structures agrées) selon la terminologie de la nouvelle réglementation.
A chaque usage correspond une dose homologuée. Cette dose demandée par la firme, permet au produit de répondre aux exigences de la commission des toxiques, d'avoir une sélectivité correcte et une efficacité au moins équivalente à celle du produit de référence pour l'usage considéré (ex : PUNCH 0.8 l/ha pour la septoriose).
Ainsi un nouveau produit homologué n'est pas forcément le meilleur. Il est juste au moins équivalent à la référence.

Utilisation des produits phytosanitaires

Ne soyez pas hors la loi !

La réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires évolue rapidement. Se tenir informé des dernières directives européennes et de leur transcription en droit français est loin d'être aisé. Pour vous éviter d'être hors la loi sans le savoir, faisons le point ensemble.

Nul n'est censé ignorer la loi. Certes, mais les textes publiés au journal officiel sont loin d'être un exemple de clarté pour les juristes que nous ne sommes pas ! Examinons les cas les plus fréquents.

Utilisation d'un produit non autorisé en France, mais autorisé en Belgique par exemple
La vente d'un tel produit est interdite en France. Pour qu'il puisse être vendu, il faudrait que l'étiquette porte les mentions légales dont le numéro d'APV (Autorisation Provisoire de Vente). Un distributeur ne peut ni le vendre, ni le conseiller. S'il le fait, il est en fraude. Un distributeur peut toutefois le détenir dans son dépôt : dans ce cas, il s'agit uniquement d'un stockage. Un agriculteur n'a pas le droit de l'utiliser. S'il le fait, il est en fraude même s'il la fait de bonne foi, sur le conseil d'un prescripteur ou d'un distributeur.

Utilisation d'un produit pour un usage non autorisé
Par exemple, utilisation de diméthoate, autorisé sur la mouche de l'asperge pour traiter les pucerons des céréales.
Ce type d'utilisation est interdit. Celui qui le préconise et l'utilisateur sont tous deux en fraude. Par contre, si le prescripteur mentionne dans ses brochures l'usage autorisé et que l'agriculteur détourne l'usage, seul l'agriculteur est en fraude, même si le prescripteur lui a donné le conseil oralement.

Absence de catégorie d'homologation ou absence de produits autorisés dans cette catégorie
A titre exceptionnel, tout prescripteur, y compris le SRPV, peut conseiller sous sa responsabilité un produit autorisé pour un usage. Il doit préciser que ce produit n'est pas autorisé pour l'usage en question.

Produits conseillés ou utilisés au delà des doses homologuées
Il est interdit de conseiller et d'utiliser un produit à une dose supérieure à la dose homologuée. Celui qui en donnerait le conseil est en fraude, tout comme l'agriculteur qui l'utilise dans ces conditions. Par contre, il n'est pas frauduleux de conseiller ou d'appliquer un produit en deçà de la dose autorisée.

Dans tous les cas,

- l'agriculteur est toujours responsable,
- seul un écrit engage la responsabilité du prescripteur,
- seul le Service de la Répression des Fraudes est compétent,
- quand une fraude est constatée, l'affaire est jugée devant un tribunal.